



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 03451

Numéro SIREN : 348 990 615

Nom ou dénomination : AUDIT CONTROLE

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2016 sous le numéro de dépôt A2016/005078

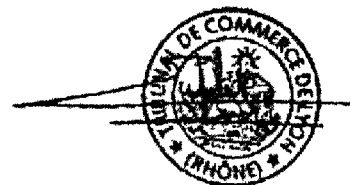
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**LYON**



4697927

**Dénomination :** AUDIT CONTROLE  
**Adresse :** 20 Boulevard Eugène Deruelle 69003 Lyon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 1988B03451  
**n° d'identification :** 348 990 615  
**n° de dépôt :** A2016/005078  
**Date du dépôt :** 16/02/2016

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 11/01/2016



4697927

## AUDIT CONTROLE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 euros  
Siège social : 20, Boulevard Eugène Deruelle - Immeuble "Le Britannia" Tour C  
69003 LYON

348 990 615 RCS LYON

## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 JANVIER 2016

L'an Deux Mil Seize,  
Le Onze Janvier,  
A Dix-Huit Heures,

Les Associés de la Société « AUDIT CONTROLE », Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,2449 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation régulière de la Gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les Associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

*La Société « COMEXA », propriétaire de  
Monsieur Daniel CECCALDI, propriétaire de*

*498 parts sociales  
2 parts sociales*

Seuls Associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel CECCALDI, Gérant Associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport de la Gérance,
- autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel Associé,
- modification corrélative de l'Article 7 des statuts sociaux,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le texte des statuts sociaux mis à jour,
- le rapport de la Gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le reste de l'Article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

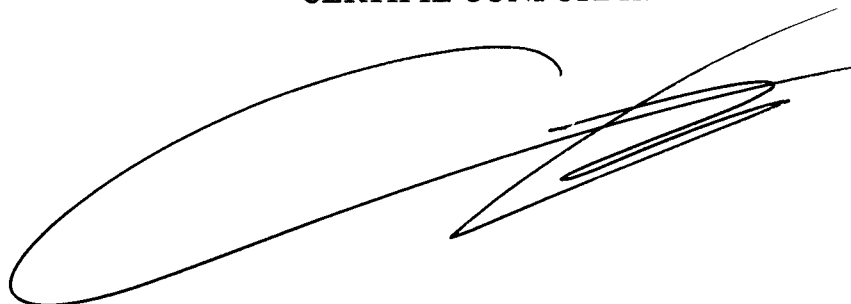
L'Assemblée Générale des Associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Gérant.

**CERTIFIÉ CONFORME**

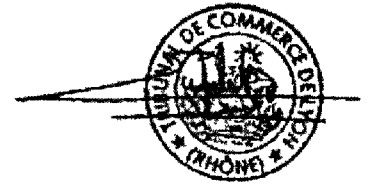
A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a final flourish.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
.....  
**LYON**



4697928

**Dénomination :** AUDIT CONTROLE  
**Adresse :** 20 Boulevard Eugène Deruelle 69003 Lyon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 1988B03451  
**n° d'identification :** 348 990 615  
**n° de dépôt :** A2016/005078  
**Date du dépôt :** 16/02/2016  
**Pièce :** Acte sous seing privé du 11/01/2016



4697928

## CESSION DE PART SOCIALE

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Société « COMEXA »**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 euros,  
Dont le siège est à 69003 LYON - 20, Boulevard Eugène Deruelle - Immeuble "Le Britannia"  
Tour C,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le N°962.503.462,

Représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Daniel CECCALDI, dûment habilité à l'effet des présentes,

*Ci-après dénommée "la Cédante",  
D'une part,*

**Monsieur Martin, Alexis, Pierre, Marie EYNARD,**

Né le 24 Octobre 1979 à 69002 LYON,  
De Nationalité Française,  
Demeurant à 69003 LYON – 38, Rue Rabelais,

*Ci-après dénommé "le Cessionnaire",  
D'autre part,*

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :**

### **DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DU CESSIONNAIRE**

La Cédante déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la Société « AUDIT CONTROLE » n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Monsieur Martin EYNARD, Cessionnaire, déclare qu'il est marié avec Madame Aude EYNARD, née de LAVAL, le 28 Juin 1980 à 19100 BRIVE LA GAILLARDE, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Raoul LAMY, Notaire à 69620 THEIZE, préalable à leur union célébrée le 5 Septembre 2009 à 69390 MILLERY.

ME

M

La Cédante et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

### **EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE**

Suivant acte sous seings privés en date du 8 Décembre 1988, enregistré à la Recette des Impôts de LYON-OUEST, folio 587 – case 9, le 13 Décembre 1988, il existe une Société à Responsabilité Limitée, dénommée « AUDIT CONTROLE », au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à 69003 LYON – 20, Boulevard Eugène Deruelle – Immeuble « Le Britannia » Tour C, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, sous le N°348 990 615.

La Société « AUDIT CONTROLE » a pour objet principal : « l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes ».

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

**La Société « COMEXA »**  
**Daniel CECCALDI**

**498 parts**  
**2 parts**

Elle est actuellement gérée par Monsieur Daniel CECCALDI.

### **ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES**

La Cédante est propriétaire de 498 (Quatre Cent Quatre-Vingt-Dix-Huit) parts sociales de 15,2449 euros de valeur nominale, dont l'origine de propriété est la suivante :

- le 30 Mars 2006 : acquisition de 497 parts sociales
- le 26 Avril 2006 : acquisition de 1 part sociale

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **CESSION**

Par les présentes, Monsieur Daniel CECCALDI, agissant es-qualité pour la Société « COMEXA », cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Martin EYNARD, qui accepte, 1 (une) part sociale de 15,2449 euros sur les 498 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Martin EYNARD devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société, dont il déclare avoir pris connaissance, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'Associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

### **PRIX**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 16 (seize) euros que Monsieur Martin EYNARD a payé à l'instant même à la Société « COMEXA », qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

*Dont quittance*

### **AGREMENT DE LA CESSION**

Conformément à l'Article L. 223-14 du Code de Commerce et à l'Article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des Associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 5 Janvier 2016, la collectivité des Associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Martin EYNARD, Cessionnaire, en qualité de nouvel Associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'Article 7 des statuts.

### **REMISE DE PIECES**

La Cédante a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la Gérance de la Société.

### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

La Cédante déclare que la Société « AUDIT CONTROLE » est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'Article 726 du Code Général des Impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société.

## FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'Article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

## FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

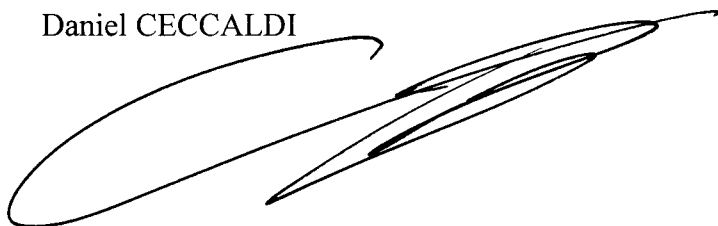
Fait à 69003 LYON  
Le 11 Janvier 2016  
En quatre exemplaires originaux.

*Bon pour cession d'une part  
sociale de la SARL AUDIT  
CONTROLE*

*Bon pour acquisition  
d'une part de la SARL  
Audit Contrôle*

Pour la Société « COMEXA »  
Cédante  
Daniel CECCALDI

Martin EYNARD  
Cessionnaire



Enregistré à : SIE DE LYON 9E  
Le 12/02/2016 Bordereau n°2016/194 Case n°23  
Enregistrement : 25 € Pénalités :  
Total liquidé : vingt-cinq euros  
Montant reçu : vingt-cinq euros  
La Contrôleuse principale des finances publiques

Ext 1685

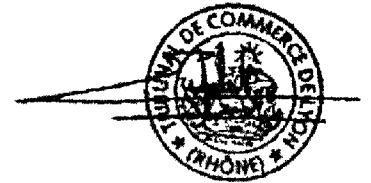
**Josiane DEVAUX**  
Contrôleuse Principale  
des Finances Publiques



4697926

**Dénomination :** AUDIT CONTROLE  
**Adresse :** 20 Boulevard Eugène Deruelle 69003 Lyon -FRANCE-  
**n° de gestion :** 1988B03451  
**n° d'identification :** 348 990 615  
**n° de dépôt :** A2016/005078  
**Date du dépôt :** 16/02/2016

**Pièce :** Statuts mis à jour du 11/01/2016



4697926

**AUDIT CONTROLE**

**Société à Responsabilité Limitée de Commissaires aux Comptes  
au capital de 7.622,45 euros**

**20, Boulevard Eugène Deruelle – Immeuble « Le Britannia » Tour C  
69003 LYON**

**348 990 615 RCS LYON**

**\*\*\*\***

**STATUTS MIS A JOUR DES DERNIERES DELIBERATIONS  
Y COMPRIS DE CELLES DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 11 JANVIER 2016**

**CERTIFIÉ CONFORME**

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**ARTICLE PREMIER – FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de Société, celles régissant la profession de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

**ARTICLE DEUX – DENOMINATION**

La Société est dénommée :

**AUDIT CONTROLE**

**ARTICLE TROIS – OBJET**

La Société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes, telles qu'elle est définie au titre II du Livre VIII du Code de Commerce.

En outre, la Société pourra remplir toutes missions en France et à l'Etranger pouvant être confiées à des Commissaires aux Comptes, conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés, à l'exception de toute activité commerciale qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

**ARTICLE QUATRE – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé :

**20, Boulevard Eugène Deruelle – Immeuble « Le Britannia » Tour C – 69003 LYON**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la Gérance et partout ailleurs sur le territoire français en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés.

**ARTICLE CINQ – DUREE**

La durée de la Société est de **99 (Quatre-Vingt-Dix-Neuf) Années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE SIX – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Il a été apporté en numéraire lors de la constitution de la Société, les sommes suivantes, à savoir :

- <b>Monsieur Jean-Louis BAGNON</b> , la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, soit	<b>12.500 F.</b>
- <b>Monsieur Gilles BOUVIER</b> , la somme de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, soit	<b>12.500 F.</b>
- <b>Monsieur Jean-Pierre ROUGETET</b> , la somme de VINGT-CINQ MILLE FRANCS, soit	<b>25.000 F.</b>
<b>SOIT AU TOTAL LA SOMME DE</b>	<b>50.000 FRANCS</b>

**ARTICLE SEPT – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

1 - Le capital social est fixé à la somme de 7.622,45 Euros.

Il est divisé en 500 parts de 15,2449 Euros chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées aux Associés comme suit, à savoir :

- <b>la SARL « COMEXA »</b> , à concurrence de Quatre Cent Quatre-Vingt-Dix-Huit parts, Numérotées de 1 à 124, de 126 à 249 et de 251 à 499, soit	<b>497 Parts</b>
- <b>Monsieur Daniel CECCALDI</b> , à concurrence de deux parts portant les N°125 et 250, soit	<b>2 Parts</b>
- <b>Monsieur Martin EYNARD</b> , à concurrence de Une part portant le N°500	<b>1 Part</b>

<b>TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL</b>	<b>500 PARTS</b>
----------------------------------------------------------------------	------------------

2 – La liste des Associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3 – Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'Article 822-9 du Code de Commerce.

Si une Société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les Associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux Sociétés.

4 – Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social.

#### **ARTICLE HUIT – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'Associé ne peut entrer dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les Associés, conformément aux dispositions des Articles 822-9 du Code de Commerce et 11 des statuts.

#### **ARTICLE NEUF – RESPONSABILITE LIMITEE AUX ASSOCIES**

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels Associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la Société.

#### **ARTICLE DIX – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme Associé, s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'Article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Commissaires aux Comptes.

## **ARTICLE ONZE – TRANSMISSION DES PARTS**

### **1 – Transmission entre vifs**

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un Associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'Associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du Cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification, qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la Société a refusé de consentir à la cession, le Cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est fait, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les Associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les Parties.. Si le Cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêts au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du Cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des Associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement projetée si toutefois il détient des parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'Associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les Associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel Associé étant soumise à l'agrément préalable des Associés, conformément aux dispositions de l'Article 822-9 du Code de Commerce et du présent Article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

## **2 – Transmission par décès :**

En cas de décès d'un Associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent Associé que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des Associés survivants. Même s'il est déjà Associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Commissaire aux Comptes Associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

De convention essentielle entre les Associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au Juge des Référé du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification de partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les Associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au Cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### **3 – Liquidation d'une communauté de biens entre époux :**

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux Associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les Héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux Associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier lors de la liquidation de la communauté de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'Associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des Associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus-visées, le conjoint Associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

### **4 – Agrément du conjoint comme Associé durant la communauté de biens :**

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux Associé notifie son intention d'être personnellement Associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint Associé, conformément aux dispositions de l'Article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux Associé qui ne participe pas au vote.

## **ARTICLE DOUZE – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE**

Le professionnel Associé radié de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder tout ou partie de ses parts, afin que soient maintenues les quotités fixées à l'Article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres Associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil.

### **ARTICLE TREIZE – GERANCE**

La Société est administrée par ou plusieurs Gérants, personnes physiques, choisis parmi les Associés Commissaires aux Comptes, et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des Gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leur rapport entre eux et avec leurs Coassociés, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toute les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et de prêts ou dépôts consentis par des Associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des Associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les Gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le Gérant peut renoncer à ses fonctions en prévenant les Associés trois mois à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des Associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque Gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des Associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **ARTICLE QUATORZE – DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les Associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaire quant elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des Associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les Assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la Loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'Assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'Assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, à chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des Associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une Assemblée est légalement obligatoire.

### **ARTICLE QUINZE – MAJORITES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les Associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un Gérant Associé ou non, la modification corrélative de l'Article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la Loi, la modification des statuts est décidée par les Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

### **ARTICLE SEIZE – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> Septembre pour se terminer le 31 Août.**

### **ARTICLE DIX-SEPT – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour former le fonds de Réserve Légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et la dotation à la Réserve Légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition de la Gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux et spéciaux, ou le distribuer aux Associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

**ARTICLE DIX-HUIT – CONTESTATIONS**

En cas de contestation soit entre la Société et l'un de ses clients, soit entre les Associés, les Gérants, les Liquidateurs et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, la Société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

*Fait le 8 Décembre 1988,*  
*Enregistré à LYON-OUEST,*  
*Le 13 Décembre 1988,*  
*Folio 587 – case 9.*